



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2015-10-001

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2015-09-30-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (3 pages) Page 3

18-2015-09-30-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (3 pages) Page 7

18-2015-09-30-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (3 pages) Page 11

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2015-10-01-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 15-10-2015 -V2 (1 page) Page 15

DDCSPP 18

18-2015-09-30-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cher

**ARRÊTÉ N° 2015-DDCSPP-154**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION  
VIS-A-VIS DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
- Vu** le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu** le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-785 du 17 septembre 2015 sur la Surveillance (programmée et événementielle) et gestion des suspicions de la fièvre catarrhale ovine (FCO)
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 6 juin 2012 nommant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à compter du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1650 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 02 septembre 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 150924007649 01 établi par le laboratoire départemental d'analyses du CHER situé 216 rue Louis Mallet 18020 BOURGES Cedex , confirmant en date du 24/09/2015 l'isolement du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le bovin identifié FR1827175345 détenu sur l'exploitation de la SCEA DE LA CHAUSSEE , La chaussée, 18130 BUSSY.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation de la SCEA DE LA CHAUSSEE (N°EDE 18040903) sise à La Chaussée, commune de BUSSY, canton de DUN SUR AURON, hébergeant le bovin FR1827175345 est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine.

### **Article 2 :**

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

- 1°) Les ruminants présentant des signes cliniques de fièvre catarrhale ovine pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.
- 2°) La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, est réalisé conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3°) Tous les mouvements d'entrée et de sortie des ruminants de l'exploitation sont interdits ;
- 4°) Aucun véhicule de transport du bétail ne peut sortir de l'exploitation sans avoir été nettoyé, désinfecté et désinsectisé ;
- 5°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et des pâtures hébergeant des ruminants pour éviter la dissémination du virus notamment par :
  - le traitement régulier des animaux par un insecticide autorisé,
  - le nettoyage des abords des locaux d'élevage de façon à éviter la prolifération des insectes (en particulier les lieux humides écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes (moucheron vecteur du virus de la fièvre catarrhale ovine).

Par dérogation à l'interdiction prévue au point 3 du présent article, la sortie de ruminant à destination d'un abattoir est possible dans les conditions suivantes :

- les animaux quittent l'exploitation sous couvert d'un laissez-passer établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du CHER.
- les animaux destinés à l'abattoir sont abattus immédiatement (dans les 24 heures).
- le transport des animaux s'effectue sans rupture de charge au moyen d'un véhicule préalablement désinsectisé au moyen d'un insecticide autorisé.

### **Article 3 :**

Un périmètre interdit de 20 kilomètres de rayon sera mis en place autour de l'exploitation de la SCEA DE LA CHAUSSEE « la chaussée » 18130 BUSSY. Les conditions de mouvement des ruminants dans ce périmètre interdit sont définies par arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Les docteurs vétérinaires SCHWALL/JUBLIN/VIGNES 18130 DUN SUR AURON, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie du Cher et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, la clinique vétérinaire de DUN SUR AURON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 30 septembre 2015.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations,

**Signé**

Thierry BERGERON

DDCSPP 18

18-2015-09-30-002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cher

**ARRÊTÉ N° 2015-DDCSPP-153**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION  
VIS-A-VIS DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
- Vu** le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu** le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-785 du 17 septembre 2015 sur la Surveillance (programmée et événementielle) et gestion des suspicions de la fièvre catarrhale ovine (FCO)
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 6 juin 2012 nommant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à compter du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1650 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 02 septembre 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;



Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 150923007609 01 établi par le laboratoire départemental d'analyses du CHER situé 216 rue Louis Mallet 18020 BOURGES Cedex , confirmant en date du 23/09/2015 l'isolement du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le bovin identifié FR1826943269 détenu sur l'exploitation de la SCEA PHILIPPEAU, Le bois de Trousse, 18210 VERNAIS.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation de la SCEA PHILIPPEAU (N°EDE 18276903) sise à Le bois de trousse, commune de VERNAIS, canton de CHARENTON DU CHER, hébergeant le bovin FR1826943269 est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine.

### **Article 2 :**

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

- 1°) Les ruminants présentant des signes cliniques de fièvre catarrhale ovine pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.
- 2°) La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, est réalisé conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3°) Tous les mouvements d'entrée et de sortie des ruminants de l'exploitation sont interdits ;
- 4°) Aucun véhicule de transport du bétail ne peut sortir de l'exploitation sans avoir été nettoyé, désinfecté et désinsectisé ;
- 5°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et des pâtures hébergeant des ruminants pour éviter la dissémination du virus notamment par :
  - le traitement régulier des animaux par un insecticide autorisé,
  - le nettoyage des abords des locaux d'élevage de façon à éviter la prolifération des insectes (en particulier les lieux humides écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes (moucheron vecteur du virus de la fièvre catarrhale ovine).

Par dérogation à l'interdiction prévue au point 3 du présent article, la sortie de ruminant à destination d'un abattoir est possible dans les conditions suivantes :

- les animaux quittent l'exploitation sous couvert d'un laissez-passer établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du CHER.
- les animaux destinés à l'abattoir sont abattus immédiatement (dans les 24 heures).
- le transport des animaux s'effectue sans rupture de charge au moyen d'un véhicule préalablement désinsectisé au moyen d'un insecticide autorisé.

### **Article 3 :**

Un périmètre interdit de 20 kilomètres de rayon sera mis en place autour de l'exploitation de la SCEA PHILIPPEAU « le bois de trousse » 18210 VERNAIS. Les conditions de mouvement des ruminants dans ce périmètre interdit sont définies par arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de Tronçais 03360 AINAY LE CHATEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie du Cher et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, la clinique vétérinaire de Tronçais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 30 septembre 2015.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations,

**Signé**

Thierry BERGERON

DDCSPP 18

18-2015-09-30-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cher

**ARRÊTÉ N° 2015-DDCSPP-152**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION  
VIS-A-VIS DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;
- Vu** le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu** le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-785 du 17 septembre 2015 sur la Surveillance (programmée et événementielle) et sur la gestion des suspicions de la fièvre catarrhale ovine (FCO)
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 6 juin 2012 nommant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à compter du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1650 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 02 septembre 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 150923007604 01 établi par le laboratoire départemental d'analyses du CHER situé 216 rue Louis Mallet 18020 BOURGES Cedex , confirmant en date du 23/09/2015 l'isolement du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le bovin identifiés FR1826932713 détenu sur l'exploitation de Monsieur PACAUD Pierre , l'Aubray, 18150 CUFFY.

Considérant le rapport d'analyse n° 1509-00284-01 en date du 28/09/2015 établi par le laboratoire de santé animale de Maisons Alfort ( ANSES) confirmant la présence du génome du virus de la FCO de type 8 sur le bovin FR 1826932713 détenu sur l'exploitation de Monsieur PACAUD Pierre, l'Aubray, 18150 CUFFY.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation de Monsieur PACAUD Pierre (N°EDE 18082010) sise à l'Aubray, commune de CUFFY, canton de la GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, hébergeant le bovin FR 1826932713 est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine.

### **Article 2 :**

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au sein de la dite exploitation :

- 1°) Les ruminants présentant des signes cliniques de fièvre catarrhale ovine pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.
- 2°) La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, est réalisé conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3°) Tous les mouvements d'entrée et de sortie des ruminants de l'exploitation sont interdits ;
- 4°) Aucun véhicule de transport du bétail ne peut sortir de l'exploitation sans avoir été nettoyé, désinfecté et désinsectisé ;
- 5°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et des pâtures hébergeant des ruminants pour éviter la dissémination du virus notamment par :
  - le traitement régulier des animaux par un insecticide autorisé,
  - le nettoyage des abords des locaux d'élevage de façon à éviter la prolifération des insectes (en particulier les lieux humides écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes (moucheron vecteur du virus de la fièvre catarrhale ovine).

Par dérogation à l'interdiction prévue au point 3 du présent article, la sortie de ruminant à destination d'un abattoir est possible dans les conditions suivantes :

- les animaux quittent l'exploitation sous couvert d'un laissez-passer établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du CHER.
- les animaux destinés à l'abattoir sont abattus immédiatement (dans les 24 heures).
- le transport des animaux s'effectue sans rupture de charge au moyen d'un véhicule préalablement désinsectisé au moyen d'un insecticide autorisé.

**Article 3 :**

Un périmètre interdit de 20 kilomètres de rayon sera mis en place autour de l'exploitation de Monsieur PACAUD Pierre, l'Aubray, 18150 CUFFY. Les conditions de mouvement des ruminants dans ce périmètre interdit sont définies par arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de l'Aubois 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie du Cher et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation, la clinique vétérinaire de l'Aubois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 30 septembre 2015.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations,

**Signé**

Thierry BERGERON

# PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-01-002

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 15-10-2015 -V2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques**

Bureau de la réglementation générale et des élections

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Réunion du Jeudi 15 octobre 2015  
Salle Audoux-Bernanos**

**ORDRE DU JOUR**

➤ **9h00 : Dossier n° 57-2015**

Commune d'implantation du projet : **VIERZON**

Adresse : **Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny**

Nature du projet : **Extension de 2 667 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial existant par la création de 9 cellules commerciales (non alimentaire)**

Surface de vente demandée : **2 667 m<sup>2</sup> .**